

RÈGLEMENT # 663-2022

Abrogeant le règlement # 534-2012

Règlement relatif à de nouvelles dispositions pour la protection et l'accès aux lacs

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité peut réglementer l'accès aux lacs sur son territoire, notamment en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et les dispositions de l'article 920 du *Code civil du Québec* (CCQ-1991);
- CONSIDÉRANT QUE** les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), autorisant une municipalité à prévoir un mode de tarification pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités;
- CONSIDÉRANT QUE** les lacs constituent des écosystèmes complexes et fragiles dont il convient d'assurer la protection de leur intégrité écologique;
- CONSIDÉRANT QUE** le maintien de la qualité de l'écosystème des lacs de la Municipalité favorise le développement d'activités de villégiature sur son territoire et contribue au développement d'une économie durable;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire mettre en place des moyens lui permettant de prévenir efficacement l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques exotiques envahissantes sur les lacs se trouvant sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QU'** une utilisation trop intensive des lacs est susceptible de nuire à son intégrité écologique en plus de nuire à la paix, au bon ordre et au bien-être général de la population sur le territoire de la Municipalité et, plus particulièrement, des citoyens riverains desdits lacs;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de limiter l'accès aux lacs de la Municipalité aux résidents riverains ou individus ayant des droits de passage notarié leur permettant d'accéder aux lacs légalement afin de protéger la quiétude des lieux et la qualité de l'environnement;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a mis sur pied un comité de travail portant sur la navigation de plaisance et que de leurs recommandations découlent les présentes modifications réglementaires;
- CONSIDÉRANT QU'** une dispense de lecture est demandée, une copie du Règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion est donné et que le projet est déposé conformément à la loi le 11 avril 2022 par la conseillère Sylvie Roberge;
- EN CONSÉQUENCE,** il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Ayotte, APPUYÉ par le conseiller Marc-André Bourbonnais, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre de « Règlement numéro 663-2022 relatif à de nouvelles dispositions pour la protection et à l'accès aux lacs ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4 LACS ASSUJETTIS

Le lac Cloutier situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Béatrix est assujéti au présent règlement.

ARTICLE 5 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

ARTICLE 6 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'édicter les dispositions d'accès aux lacs permettant de se procurer un permis pour l'utilisation d'une embarcation motorisée. Aussi, le présent règlement régit le nettoyage d'une embarcation avant sa mise à l'eau lors de l'accès au lac.

ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

DROIT D'ACCÈS LÉGAL AUX RIVES D'UN LAC

Toute personne physique ou morale qui jouit d'un droit d'accès notarié aux rives d'un lac par un immeuble identifié à l'acte.

EMBARCATION DE PLAISANCE

Un bâtiment qui est utilisé pour le plaisir, à des fins récréatives ou dans le cadre d'une activité quotidienne, est une embarcation de plaisance.

EMBARCATION MOTORISÉE

Tout appareil, ouvrage et construction flottable destinés à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et qui dispose d'un moteur dont l'énergie provient d'un combustible fossile ou d'énergie électrique.

EMBARCATION NON MOTORISÉE

Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Personne nommée par résolution du Conseil municipal, chargée de veiller à l'application du présent règlement.

MUNICIPALITÉ

Municipalité de Sainte-Béatrix.

PERMIS D'ACCÈS AUX LACS

Permis délivré par la Municipalité permettant d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation motorisée. Le permis prend la forme d'une vignette autocollante délivrée par la Municipalité.

PREUVE DE COMPÉTENCE

Toute personne conduisant une embarcation motorisée au Canada doit avoir une preuve de compétence pour démontrer qu'elle comprend les règles et sait comment conduire une embarcation de façon sécuritaire. La carte de conducteur d'embarcation de plaisance est la preuve la plus courante. Vous pouvez l'obtenir en réussissant un cours de sécurité nautique approuvé.

PERMIS D'EMBARCATION DE PLAISANCE

Le permis d'embarcation de plaisance correspond au numéro d'identification, aussi appelé numéro de permis, que vous devez inscrire sur votre embarcation de plaisance, conformément au RÈGLEMENT SUR LES PETITS BÂTIMENTS DE LA LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA (présent sur le formulaire de transport Canada). Ce numéro aide les agents d'application de la loi et les organismes de recherche et de sauvetage à identifier le propriétaire de chaque embarcation de plaisance.

PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Toute personne physique ou morale étant propriétaire d'un immeuble riverain d'un lac.

PLATEFORME FLOTTANTE

Construction hybride flottante destinée à être attachée au quai, ou à être en déplacement sur l'eau ou à une combinaison des deux. Est donc assimilable à la réglementation concernant les embarcations ainsi qu'à la réglementation des quais.

QUAI

Ouvrage rattaché à la rive, construit pour permettre la circulation ainsi que pour l'accostage, l'amarrage des bateaux. Les quais sont régis par le règlement de zonage de la Municipalité et par le règlement de contrôle intérimaire de la MRC. Aussi, un quai ayant une superficie supérieure à 20 mètres carrés ou qui occupe plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau est autorisé, seulement s'il fait l'objet d'autorisation de la direction du domaine hydrique de l'État et autres directions du ministère de l'Environnement.

RÉSIDENT RIVERAIN

Tout détenteur d'un contrat de location (bail) d'un immeuble riverain ou qui jouit d'un accès aux rives d'un lac d'une durée minimale de six (6) mois. Aux fins d'application du présent règlement, seuls les baux s'appliquant à des immeubles résidentiels ou commerciaux au sens du rôle d'évaluation sont acceptés.

SUPERFICIE

La superficie d'une plateforme flottante s'additionne et est assimilable à la superficie du quai où elle est rattachée.

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES CROQUIS

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et un croquis, le texte prévaut.

De plus :

- 1) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 2) le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens n'indique qu'il ne peut en être ainsi;
- 3) avec l'emploi du mot « DOIT » l'obligation est absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif;
- 4) le mot « CONSEIL » désigne le Conseil de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
- 5) le mot « IMMEUBLE » inclut le terrain seul, ou le terrain et les bâtiments d'une propriété, s'il y en a.

ARTICLE 9 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou qu'une quelconque disposition se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

ARTICLE 10 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La surveillance de l'application du présent règlement est conférée à un fonctionnaire désigné et, à défaut, à toute autre personne dûment autorisée par le Conseil municipal à agir pour et au nom de la Municipalité.

La nomination dudit fonctionnaire désigné ou de toute personne désignée par le Conseil municipal et son traitement est fixée par résolution du Conseil.

Le fonctionnaire désigné et/ou son adjoint sont investis de l'autorité d'émettre les permis requis par le présent règlement. Tout permis qui serait en contradiction avec ledit règlement est nul et sans effet.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 PERMIS D'ACCÈS AU LAC

ARTICLE 11 PERMIS ANNUEL

Toute embarcation mue par un moteur doit faire l'objet d'un permis.

Le permis est valide pour la durée de la location ou de l'occupation, sans excéder un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année où le permis a été délivré.

Le permis d'accès au lac est uniquement valide pour :

- Le lac où l'accès a été autorisé;
- L'embarcation pour laquelle il a été autorisé ;
- La durée pour laquelle il a été autorisé.

ARTICLE 12 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS ANNUEL

Pour avoir droit à la délivrance d'un permis d'accès au lac, un demandeur doit :

- a. Remplir et signer la fiche d'inscription pour embarcation motorisé et présenter une pièce d'identité afin de confirmer son identité.
- b. Démontrer qu'il peut accéder au lac de façon légale en présentant le ou les documents suivants :
 - i. une preuve de propriété d'un immeuble riverain au lac;
ou
 - ii. un contrat de location (bail) d'un immeuble riverain au lac d'une durée minimale de six (6) mois;
ou
 - iii. une preuve de propriété d'un immeuble non riverain au lac, et l'acte notarié qui démontre le droit d'accès notarié aux rives d'un lac précisé, par un immeuble identifié à l'acte. Les conditions à l'accès identifiées à l'acte devront être respectées;
ou
 - iv. un contrat de location (bail) d'un immeuble non riverain au lac d'une durée minimale de six (6) mois et l'acte notarié qui démontre le droit d'accès notarié aux rives d'un lac précisé, par un immeuble identifié à l'acte. Les conditions à l'accès identifiées à l'acte devront être respectées;
- c. Démontrer qu'il détient le permis pour son embarcation de plaisance (permis de Transport Canada);
- d. Démontrer qu'il détient une preuve de compétence pour conduire une embarcation de plaisance;

- e. Pour les embarcations qui disposent d'un moteur dont l'énergie provient d'un combustible fossile, acquitter le tarif prévu au règlement de tarification;

Pour les embarcations qui sont mues par un moteur électrique : le permis d'accès au lac est gratuit.

ARTICLE 13 VIGNETTE OBLIGATOIRE

Au moment de la délivrance du permis, la Municipalité remet au demandeur une vignette autocollante qui doit être apposée de façon à être visible en tout temps sur l'embarcation visée par le permis.

Le propriétaire est responsable de la pose et du maintien de la vignette sur l'embarcation.

ARTICLE 14 TARIFICATION

Le tarif applicable pour la délivrance d'un permis annuel d'accès au lac pour une embarcation mue par un moteur à essence est prescrit par le règlement de tarification de la Municipalité.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS NORMATIVES

SECTION 1 ACCÈS AUX LACS

ARTICLE 15 ACCÈS LIMITÉ ET CONTRÔLE

Seules les embarcations motorisées munies d'une vignette autocollante délivrée conformément au présent règlement peuvent avoir accès à un lac assujetti, peu importe que la mise à l'eau se produise à un débarcadère privé, collectif ou municipal. Les propriétaires et/ou responsables dudit débarcadère se doivent de s'en assurer.

ARTICLE 16 NETTOYAGE DES EMBARCATIONS

Préalablement à sa mise à l'eau et avant chaque nouvelle mise à l'eau, le propriétaire de **TOUTE EMBARCATION MOTORISÉE OU NON MOTORISÉE** doit avoir nettoyé ladite embarcation afin d'éliminer tout organisme (animal et végétal) qui pourrait être présent sur la coque, le moteur, la remorque ou tout autre équipement nautique relié à l'embarcation.

De même, la coque, les ballasts, le moteur, les viviers ou tout autre récipient pouvant contenir de l'eau, le cas échéant, doivent avoir été préalablement vidangés, décontaminés et asséchés.

Nonobstant ce qui précède, les embarcations motorisées ou non motorisées qui ne quittent pas le plan d'eau sur lequel elles sont utilisées ne sont pas assujetties à l'obligation d'être renettoyées suite à la première mise à l'eau.

ARTICLE 17 SÉCURITÉ

Les embarcations ainsi que les **PLATEFORMES FLOTTANTES** ne peuvent pas être laissées au large ni ancrées au large sans personne à bord. Lorsqu'il n'y a personne à bord, elles doivent être amarrées à un quai relié à la rive, ou remontées sur la rive.

ARTICLE 18 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné et l'agent de la paix sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné et l'agent de la paix peuvent examiner toute embarcation motorisée et, à cette fin, demander à voir la vignette ou le permis concernant cette embarcation.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 19 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 20 INFRACTION ET AMENDE

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'amende.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende

d'au moins cinq cents dollars	(500 \$)
et d'au plus mille dollars	(1 000 \$)

S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE PHYSIQUE ET

d'au moins mille dollars	(1 000 \$)
et d'au plus deux mille dollars	(2 000 \$)

S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE.

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende

d'au moins mille dollars	(1 000 \$)
et d'au plus deux mille dollars	(2 000 \$)

S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE PHYSIQUE ET

d'au moins deux mille dollars	(2 000 \$)
et d'au plus quatre mille dollars	(4 000 \$)

S'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conditions du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Arbour
Maire

Mélissa Charette
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement :
Adoption du règlement :
Avis public de l'entrée en vigueur :

11 Avril 2022
09 Mai 2022
12 mai 2022